



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taxe d'enlèvement des ordures menageres

Question écrite n° 244

Texte de la question

M Andre Durr expose a M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget que par la question ecrite no 30465 il avait appele l'attention de son predecesseur sur les conditions d'application de l'article 1521-III-2 du code general des impots relatif a la taxe d'enlèvement des ordures menageres, lequel prevoit la possibilite pour les conseils municipaux d'exonerer ou de reduire le montant de la taxe en ce qui concerne les immeubles munis d'un appareil d'incineration d'ordures menageres. Il demandait par cette question que cette possibilite soit egalement accordee aux immeubles dotes de compacteurs. La reponse parue au Journal officiel, Assemblée nationale, Debats parlementaires, questions, du 14 mars 1988 etait negative. Elle fait valoir que les compacteurs n'assurent pas la destruction des dechets et qu'en consequence les proprietaires d'immeubles munis de ces appareils ont recours aux services d'enlèvement et doivent donc etre imposes a cette taxe. Il lui fait observer que de nombreuses entreprises, notamment de vente (grandes surfaces), ainsi que certaines banques, qui etaient dotees d'incinerateurs pour detruire leurs documents et leurs dechets, les ont souvent remplaces depuis une dizaine d'annees par des compacteurs. L'enlèvement des residus est generalement effectuee par des societes privees specialisees dans ce domaine. Ces entreprises restent donc soumises a la taxe d'enlèvement des ordures menageres alors qu'elles evacuent celles-ci a leurs frais. Il lui signale un systeme qui a fait ses preuves a la communaute urbaine de Strasbourg, laquelle propose aux entreprises concernees de souscrire un abonnement correspondant au cout reel du service d'enlèvement rendu. Les entreprises signataires d'un tel contrat d'abonnement seraient exonerees de la taxe d'enlèvement des ordures menageres. La meme exemption devrait etre accordee a toute entreprise qui, sans souscrire un tel abonnement, ferait evacuer a ses frais ses dechets. Il lui demande si cette solution lui parait susceptible d'etre etendue sur le plan national. Les conseils municipaux dans ce cas pourraient exonerer les immeubles dotes d'un compacteur et proposer le meme systeme que celui existant a la communaute urbaine de Strasbourg : faire payer le cout reel de l'enlèvement des residus en instaurant un contrat d'abonnement.

Texte de la réponse

Reponse. - Dans les communes qui ont institue la taxe d'enlèvement des ordures menageres, les usines sont exonerees de plein droit, en application de l'article 1521-II du code general des impots. D'autre part, conformement a l'article 1521-III-1o du meme code, les conseils municipaux peuvent exonerer certains locaux a usage industriel ou commercial. Ces dispositions permettent de prendre en compte la situation des entreprises qui procedent elles-memes a l'enlèvement de leurs dechets et par suite n'ont pas recours aux services municipaux. Les conseils municipaux peuvent d'autre part instituer conformement a l'article L 233-78 du code des communes la redevance generale d'enlèvement des ordures menageres, dont la tarification est proportionnelle a l'importance et au cout reel du service rendu. Dans ce cas, la taxe d'enlèvement des ordures menageres est supprimee conformement au troisieme alinea de l'article 1520 du code general des impots. Ces precisions sont de nature a repondre aux preoccupations de l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Durr Andre](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 244

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 juillet 1988, page 2114